



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 019581/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Benoît (04)

N° saisine
019581/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 01 et 08 juillet 2026 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019581/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Benoît (04) déposée par la commune de Saint-Benoît, reçue le 23/06/2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Benoît, d'une superficie de 21,03 km², compte 159 habitants (Insee 2021), environ 435 en période de pointe estivale et qu'elle prévoit d'accueillir 20 habitants supplémentaires d'ici 2050 ;

Considérant que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées (datant de 2000) de la commune de Saint-Benoît est réalisée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des Eaux Usées ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- le site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats FR9301533 « *Sites à chauves-souris – Castellet-les-Sausses et Gorges de Daluis* » ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I 930012715 « *Clue de Rouaine – La Lare – Roche Rousse – Gorges de la Galange – Ravin de Saint-Jean* » ;
- les ZNIEFF de type II : 930020162 « *Le Var et ses principaux affluents* » et 930012716 « *Massif des grès d'Annot – Tête du Ruch – La Plane – La Baussée – Bois du Fa – Crête du Clot Martin – Le Ray* » ;

- les masses d'eau souterraine, identifiées au SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027, FRDG174 « *Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance* » et FRDG421 « *Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var* » sont qualifiées de « bon état quantitatif » et « bon état chimique » en 2015 ;
- la masse d'eau souterraine, identifiée au SDAGE, FRDR2031 « *Le Coulomp, la Bernade, la Galange, la Vaïre, la Combe* » est qualifiée de « bon état quantitatif » et « bon état chimique » en 2015 ;
- les périmètres de protection immédiat et rapproché du forage du Coulomp ;
- le périmètre de protection éloigné de la source de Saint-Jean ;
- le risque inondation ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station de traitement de type « Lit bactérien » à faible charge et d'une capacité réelle de traitement de 100 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que 109 habitants permanents sont raccordés à l'assainissement collectif ;

Considérant que, selon le dossier, la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines² ;

Considérant qu'un programme de travaux a été établi afin de réduire les intrusions d'eaux claires parasites et d'augmenter le rythme de nettoyage des ouvrages ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols fait état d'une aptitude des sols défavorable à l'assainissement autonome et qu'une étude à la parcelle est demandée afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que la commune compte 88 installations en assainissement non collectif (ANC) (soit une centaine d'habitants permanents) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 88 installations, 10 (11 %) sont déclarées conformes, 31 (35 %) non conformes sans risque sanitaire, 34 (39 %) non conformes avec risque sanitaire et 13 (15 %) n'ont pas été diagnostiquées ;

Considérant qu'un chiffrage pour la réhabilitation de 27 systèmes de traitement des eaux usées autonomes (financement est à la charge des abonnés) a été établi ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

² [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Saint-Benoît (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

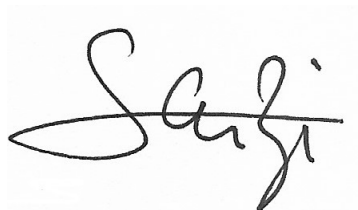
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 août 2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
et par délégation

Sandrine ARBIZZI, membre permanent de
la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.